

# Une entreprise luxembourgeoise peut-elle appliquer les règles françaises en matière de frais pour ses frontaliers ?

## Réponse courte

Une entreprise luxembourgeoise ne peut pas appliquer les règles françaises en matière de frais professionnels à ses salariés frontaliers. Elle doit obligatoirement respecter la législation luxembourgeoise, quel que soit le pays de résidence du salarié.

Les modalités de remboursement, les plafonds, les justificatifs et la nature des frais admissibles sont exclusivement déterminés par le droit luxembourgeois. L'application de règles étrangères, même à titre de référence, n'a aucune valeur légale et expose l'employeur à des sanctions fiscales et sociales.

## Définition

Les frais professionnels désignent les dépenses engagées par un salarié dans l'intérêt exclusif de son employeur et nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Au Luxembourg, la prise en charge, le remboursement ou l'indemnisation de ces frais est strictement encadrée par la législation nationale, indépendamment de la résidence fiscale ou du pays de domicile du salarié. Les salariés frontaliers, qu'ils résident en France, en Belgique ou en Allemagne, sont soumis aux mêmes règles que les salariés résidents dès lors qu'ils exercent leur activité sur le territoire luxembourgeois au sein d'une entreprise établie au Luxembourg.

## Conditions d'exercice

Une entreprise luxembourgeoise doit appliquer exclusivement les règles luxembourgeoises en matière de remboursement des frais professionnels à l'ensemble de ses salariés, y compris les frontaliers. L'application de règles étrangères, telles que celles en vigueur en France, n'est pas permise, même si le salarié concerné est résident français. Les conditions de remboursement, les plafonds, les justificatifs requis et la nature des frais admissibles sont déterminés par la législation luxembourgeoise, notamment par le Code du travail, la législation fiscale et les circulaires administratives de l'Administration des contributions directes.

## Modalités pratiques

Le remboursement des frais professionnels au Luxembourg s'effectue soit sur la base des frais réels, dûment justifiés par des pièces probantes, soit sous forme d'indemnités forfaitaires prévues par la réglementation luxembourgeoise. Les indemnités forfaitaires ne peuvent être versées que dans les limites fixées par les circulaires de l'Administration des contributions directes. Les justificatifs doivent être conservés par l'employeur et présentés en cas de contrôle. L'application de barèmes, de plafonds ou de modalités de remboursement issus du droit français, même à titre de

référence, n'a aucune valeur légale au Luxembourg et expose l'employeur à des redressements fiscaux et sociaux.

## Pratiques et recommandations

Il est impératif pour une entreprise luxembourgeoise de mettre en place une politique de remboursement des frais professionnels conforme exclusivement au droit luxembourgeois. Toute référence ou alignement sur les règles françaises, même pour des raisons de simplicité ou d'harmonisation avec la situation fiscale du salarié frontalier, est à proscrire. Les conventions individuelles ou collectives ne peuvent déroger à la législation luxembourgeoise en la matière. Il est recommandé de formaliser les règles internes de remboursement dans un document accessible à tous les salariés et de former les équipes RH à la réglementation luxembourgeoise applicable. En cas de doute sur la nature ou le montant des frais remboursables, il convient de solliciter l'avis de l'Administration des contributions directes ou d'un conseil spécialisé en droit du travail luxembourgeois.

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable est constitué principalement par les articles [L.241-1](#) et suivants du Code du travail luxembourgeois, les dispositions fiscales relatives à la déductibilité des frais professionnels (articles 105 et suivants de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu), ainsi que les circulaires administratives édictées par l'Administration des contributions directes, notamment la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 29 novembre 2017 et ses mises à jour. La jurisprudence luxembourgeoise confirme l'obligation d'appliquer exclusivement les règles nationales, sans considération du pays de résidence du salarié.

L'application de règles étrangères en matière de remboursement des frais professionnels expose l'employeur à des sanctions fiscales et sociales au Luxembourg. Il est essentiel de vérifier systématiquement la conformité des pratiques internes avec la réglementation luxembourgeoise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.